



Table des matières

1. URSSAF SALARIES	2
1.1 Exonération de charges sociales patronales.....	2
1.2 Dispositif de chômage partiel.....	2
1.3 Aide à l'embauche.....	2
2. URSSAF INDEPENDANTS SSI	2
2.1 Aide de l'Action sociale.....	2
2.2 Autres dispositifs.....	3
3. CREDIT D'IMPOT POUR LES BAILLEURS EN CAS D'ABANDON DE LOYER	3
4. FONDS DE SOLIDARITE (AIDE 1500 ET 10 000 €)	3
4.1 Au titre du mois d'OCTOBRE.....	3
4.2 Au titre du mois de NOVEMBRE.....	4
5. DISPOSITIFS LIES AUX PRETS	4
5.1 Prêt garanti par l'Etat (25 % du CA du dernier exercice clos).....	4
5.2 Prêt garanti par l'Etat spécial saison.....	5
5.3 Prêt accordé par l'Etat.....	5
5.4 Rééchelonnement des crédits bancaires.....	5
6. AUTRES DISPOSITIFS	5
6.1 Subvention destinée à financer la mise en place de mesures sanitaires au sein des entreprises.....	5
6.2 Dispositif d'aide et d'accompagnement pour la transformation numérique.....	6
7. LIENS UTILES	6

1. URSSAF SALARIES

1.1 Exonération de charges sociales patronales

Les collaboratrices en charge de votre mission sociale effectueront systématiquement les démarches concernant les différents dispositifs d'exonération de charges. Pour le moment, aucune exonération n'a fait l'objet d'une validation par décret mais ces dernières sont en cours d'étude.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

1.2 Dispositif de chômage partiel

Concernant le dispositif du chômage partiel, un dossier doit être déposé sur le site de l'ASP. Nous pouvons effectuer ces formalités pour vous. Pour cela, vous pouvez vous rapprocher du cabinet afin que l'on vous apporte toutes les précisions utiles sur le dispositif ainsi que sur notre intervention.

1.3 Aide à l'embauche

Concernant vos nouveaux recrutements, une liste d'aide à l'embauche est annexée mentionnant l'ensemble des dispositifs actuels (Contrat pour l'embauche des jeunes, contrat de professionnalisation et d'apprentissage...).

2. URSSAF INDEPENDANTS SSI

2.1 Aide de l'Action sociale

L'URSSAF des indépendants a mis en place une aide pour les entreprises concernées par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter le formulaire simplifié « DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS D'ACTION SOCIALE » sur le site URSSAF DES INDEPENDANTS : <https://www.secu-independants.fr> **et le transmettre, avant le 30 novembre 2020**, accompagné d'un RIB via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu de votre message d'accompagnement.

Nous restons à votre disposition afin de déposer le document si vous rencontrez des difficultés.

Cette aide de 1 000 € (500 € pour les autoentrepreneurs) est réservée aux indépendants des secteurs artisans, commerçants et professions libérales qui :

- Ont effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation en tant que travailleur indépendant,
- Ont été affiliés avant le 1^{er} janvier 2020,
- Sont à jour de leurs contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019,
- N'ont pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre, 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf,
- Ne font pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

2.2 Autres dispositifs

- Les prélèvements de l'URSSAF des indépendants ont été suspendus pour les échéances du mois de novembre 2020. Cette suspension pourrait être reconduite si l'interdiction d'accueil se poursuivait,
- La base de vos cotisations pour 2020 a d'ores et déjà été diminuée de moitié. En cas de maintien de vos revenus en 2020 par rapport à 2019, une régularisation sera donc effectuée et calculée en juin 2021,
- Les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1bis (liste en annexe) pourront bénéficier en juin 2021 d'une réduction de cotisations allant jusqu'à 2400 € (1800 € pour les secteurs S2).

3. CREDIT D'IMPOT POUR LES BAILLEURS EN CAS D'ABANDON DE LOYER

Le gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour les bailleurs qui consentent à des remises de loyers.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, *quel que soit leur régime fiscal*, qui abandonnent au moins **un mois de loyer** (entier) dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

Concernant les abandons sur le mois de novembre 2020, le crédit d'impôt est porté à :

- **50 %** pour les Entreprises jusqu'à 250 salariés,
- 66,67 % pour les Entreprises entre 250 et 5000 salariés.

Afin de justifier de l'abandon consenti, le bailleur devra remettre un justificatif au locataire (Facture d'avoir ou engagement par écrit).

4. FONDS DE SOLIDARITE (AIDE 1 500 ET 10 000 €)

Pour bénéficier de l'aide fonds de solidarité, vous devez en faire la demande directement sur votre espace particulier impot.gouv.fr :

- **à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,**
- **à partir de début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.**

Ces dispositifs seront probablement reconduits si la crise sanitaire perdure. Aussi, nous vous invitons à vous connecter à votre espace impot.gouv.fr mensuellement afin d'effectuer vos demandes concernant le fonds de solidarité jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

4.1 Au titre du mois d'OCTOBRE

- **Entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :**

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

- **Entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :**

Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les entreprises des secteurs S1bis ayant **perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement** (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

- **Entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :**

Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

4.2 Au titre du mois de NOVEMBRE

- **Entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :**

Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

- Entreprises des secteurs S1 : subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- Entreprises des secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Autres entreprises ayant subi une perte de plus de 50% de chiffres d'affaires en novembre : aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

5. DISPOSITIFS LIES AUX PRETS

5.1 Prêt garanti par l'Etat (25 % du CA du dernier exercice clos)

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.

Pour bénéficier d'un PGE, il convient de se rapprocher directement de votre établissement bancaire.

5.2 Prêt garanti par l'Etat spécial saison

Les entreprises appartenant aux secteurs liés au tourisme peuvent bénéficier d'un PGE saison bénéficiant d'un plafond calculé sur les 3 meilleurs mois de CA du dernier exercice clos (au lieu des 25% du CA).

Pour bénéficier d'un PGE Saison, il convient de se rapprocher directement de votre établissement bancaire.

5.3 Prêt accordé par l'Etat

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

5.4 Rééchelonnement des crédits bancaires

Vous pouvez vous rapprocher de votre banquier afin de trouver une solution concernant le rééchelonnement de vos crédits.

Si aucun accord n'est possible et que votre situation financière nécessite un rééchelonnement, vous pouvez déposer un dossier et saisir la médiation du crédit sur le site : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

6. AUTRES DISPOSITIFS

6.1 Subvention destinée à financer la mise en place de mesures sanitaires au sein des entreprises

Les caisses régionales de l'Assurance Maladie ont mis en place une subvention permettant la prise en charge financière des mesures permettant de garantir les gestes barrières et la distanciation physique au sein des entreprises (exemple : plexiglas, masque, visières, gel et solution hydro alcoolique).

Les entreprises pourront bénéficier d'une subvention à hauteur de 50% du montant HT de l'investissement dans la limite de 5 000 €.

Pour effectuer la demande, il convient de pouvoir justifier, via l'envoi des factures, d'un investissement minimum de 1 000 € HT (Les demandes inférieures seront rejetées par les caisses maladie).

Vous trouverez l'ensemble des conditions et des éléments pouvant être subventionnés ainsi que le dossier à compléter et l'adresse email de votre caisse en annexe.

6.2 Dispositif d'aide et d'accompagnement pour la transformation numérique

Un certain nombre de dispositif concernant l'aide à la mise en place de solution numérique favorisant la vente à distance (site marchand, click and collecte etc....) ont été mis en place avec notamment :

- Des outils de commandes en ligne gratuit jusqu'au 31/12/2020
- Des offres préférentielles de prestataires pour développer votre activité en ligne.

Nous restons à votre dispositif pour vous transmettre des compléments et les liens utiles.

7. LIENS UTILES

Aides gouvernementales : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

Aides URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>